



SAS Aixigence - Ciffréo Bona - SIMC - Heidelberg - Unibéton- Point P

ARRETE REGLEMENTAIRE N°96-AM-2025

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 13 mai 2025 par François AGUILERA, représentant de la société AIXIGENCE 11 boulevard de la République 13490 JOUQUES, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur le chemin du Turquet 13490 JOUQUES, dans le cadre d'un permis de construire PC n°01304822M0012 pour le compte de Monsieur Cyrille FAUVEL demeurant 170 chemin du Turquet 13490 JOUQUES;

CONSIDERANT la limitation de tonnage en vigueur sur ladite route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

CONSIDERANT que la construction nécessite l'utilisation d'engin ayant un tonnage supérieur à celui autorisé.

ARRETE

Article 1

Les sociétés suivantes sont autorisées à faire circuler des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur le chemin du Turquet sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée.

- **SAS AIXIGENCE** 11 bd de la République 13490 JOUQUES

- **CIFFREO BONA** RN 96 13650 MEYRARGUES

- **SIMC** ZAC du Terre du Fort 949 route d'Aix en Provence 84120 PERTUIS

- **UNIBETON et HEIDELBERG** Route de l'Aérodrome 83560 VINON SUR VERDON

- **POINT P** 231 rue Léonard de Vinci 84120 PERTUIS

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT-Permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4

Les sociétés figurant à l'article 1 devront être porteuses du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter. Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à M. François AGUILERA 13490 Jouques.

Fait à Jouques le 14/05/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

